

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-008

DATE : Le 28 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
LUIS GONZALEZ
et
TRI MINH HUYNH
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil
(Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou
(Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles
de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock

(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)

Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et
Fonds de placement Nor-West et correspondant pour M^e Michel Pelletier, procureur de
Michel Larocque et pour M^e Richard F. Prihoda, procureur de Mario Dumais

Date d'audience : 22 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

Placement Nor-West⁵. L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée le 1^{er} avril 2010⁶. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage et lors de l'audience *pro forma* du 22 juin 2010 une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a été fixée aux 20, 21 et 22 octobre 2010.

[6] L'Autorité a également demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification à l'égard des intimés Robert Savoie, 9179-5252 Québec inc., Air Bermuda inc., 9175-9704 Québec inc. et Aquamondial Inc.; elle demande également que le Bureau autorise un mode spécial de signification à l'égard des mises en cause BMO Ligne d'action inc., Questrade inc., RBC Direct Investing.

[7] Suivant la demande de prolongation de blocage déposée par l'Autorité le 7 juin 2010, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 22 juillet 2010.

L'AUDIENCE

[8] L'audience du 22 juillet 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West, Michel Larocque et Mario Dumais.

[9] Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[10] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un inspecteur travaillant à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »), lequel a mentionné que l'enquête se poursuivait. Pour un seul stratagème, soit celui impliquant les intimés Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval, Claude Adam et Gérald Parkin, l'inspecteur a indiqué qu'il n'y aurait pas de poursuites criminelles d'entreprises. Mais, il a indiqué qu'il appartiendra ensuite à l'Autorité des marchés financiers de décider de son côté si l'enquête se poursuit et si des poursuites seront entreprises par la suite. Le dossier n'a pas encore été transféré à l'Autorité.

[11] La procureure de l'Autorité a rappelé qu'une audience sur la prolongation d'un blocage ne doit pas être utilisée par les intimés pour s'immiscer dans une enquête en cours. Elle a ajouté que si les intimés n'ont pas encore entendu la cause au fond, cela est dû à leur choix d'intenter diverses procédures préliminaires. De plus, elle a souligné qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2010 QCBDR 25.

[12] La procureure a indiqué que le témoin a expliqué que certaines parties du dossier pourraient être transmises à l'Autorité. La réalité est qu'une enquête à l'Autorité a commencé il y a un certain temps et que l'Autorité a ensuite transféré le dossier à l'ÉIPMF, dont elle fait partie. Une enquête criminelle est en cours et l'enquête de l'Autorité est suspendue pour le moment, en attendant que certaines parties de l'enquête soient transférées à l'Autorité. Elle note qu'il n'est pas dans l'intérêt public que plusieurs enquêtes soient menées en même temps. Ainsi, alors que l'enquête de l'ÉIPMF avance, il ne peut pas être nécessaire pour l'Autorité d'amener à chaque prolongation de blocage la preuve que l'enquête de l'Autorité avance aussi. L'Autorité demande donc la prolongation du blocage pour une période de 120 jours.

[13] Le procureur des intimés plaide que le témoin a répondu qu'il ne sait pas ce qui arrive avec l'enquête de l'Autorité; il a plutôt traité de ce qui arrive de l'enquête criminelle. Or, il semble que dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, ce qui est pertinent est de savoir si l'enquête en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* se poursuit. Le procureur des intimés soutient donc que l'ordonnance de blocage ne doit pas être prolongée.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'inspecteur que l'enquête de l'ÉIPMF se poursuit et qu'une partie du dossier pourra être transférée à l'Autorité qui décidera alors si elle poursuit l'enquête et si des procédures seront entreprises.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « • Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;

- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹⁰

[19] Le Bureau rappelle que des audiences ont été fixées à la fin octobre 2010 afin d'entendre la demande de l'Autorité *de novo*, suivant la demande d'être entendus des intimés.

[20] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières et pour permettre à l'Autorité de poursuivre ses démarches afin de décider des mesures qui seront entreprises dans l'intérêt public. Il est utile de rappeler le passage suivant d'une décision du Bureau à cet égard :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public.

¹⁰ Précitée, note 1.

Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹¹

[Les références ont été omises]

[21] Enfin, les intimés qui étaient représentés à l'audience du 22 juillet 2010 n'ont pas établi que les motifs de l'ordonnance initiale du Bureau ont cessé d'exister. L'Autorité a pour sa part démontré que l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit et que certaines parties du dossier pourront lui être transférées, afin qu'elle décide alors des mesures à entreprendre par la suite.

[22] Le Bureau comprend la problématique d'avoir deux enquêtes parallèles dans un même dossier, à savoir une enquête criminelle par les forces policières et une enquête de nature réglementaire, telle que celle que nous avons devant nous en vertu de la législation en valeurs mobilières. La Cour suprême du Canada nous rappelait dans l'arrêt *R. c. Jarvis*¹² que ces deux enquêtes répondent à un corpus juridique différent.

[23] Dans un souci de ne pas nuire à l'enquête criminelle et de ne pas solliciter les mêmes investisseurs au même moment, il est loisible à l'Autorité de poursuivre son enquête à un rythme différent. À cet égard, la preuve révèle que l'enquête criminelle se poursuit rapidement et que certains aspects du dossier pourraient être transférés à l'Autorité afin que celle-ci décide des mesures à prendre le cas échéant, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[24] Il serait illogique qu'un blocage puisse être levé et ainsi mettre en péril les recours accordés par le législateur aux investisseurs lorsque qu'une enquête criminelle a pour effet de ralentir l'enquête de nature réglementaire. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation de blocage.

[25] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision de prolongation de blocage à l'égard des intimés et mises en cause énumérés plus haut.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 2010 QCBDRVM 13.

¹² [2002] 3 R.C.S. 757.

LA DÉCISION

[26] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, des représentations des procureurs lors de l'audience du 22 juillet 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁵, telle que renouvelée depuis¹⁶, et ce, de la manière suivante :

I) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

1) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

2) Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

3) Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitée, note 7.

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 4) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;
- 5) Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
- 6) Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
- 7) Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
- 8) Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
- 9) Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
- 10) Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 11) Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

12) Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

13) Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

14) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

15) Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

16) Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

17) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;

- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

18) Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;

- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

[27] De plus, le Bureau, en vertu de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷, autorise les modes spéciaux de signification suivants :

II) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

17 (2004) G.O. II, 4695.

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸ Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-007

DATE : Le 7 avril 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
MARIO DUMAIS
et
9175-9704 QUÉBEC INC.
Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du
Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision ([2004] 136
G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date de la demande : 7 avril 2010

DÉCISION

[1] Le 7 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision de prolongation de blocage datée du 1^{er} avril 2010, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir a titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimes, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision no 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau a notamment prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert au dossier du Bureau;
3. Mario Dumais est le seul administrateur de la compagnie 9175-9704 Québec inc., tel qu'il appert du Registre des entreprises (CIDREQ), produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
4. Le 1^{er} avril 2010, le Bureau a rendu la décision 2009-041-006 renouvellement les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours notamment à l'encontre de Mario Dumais ainsi qu'à l'encontre de la compagnie 9175-9704 Québec inc, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 1^{er} avril 2010, la décision 2009-041-006 a été signifiée aux procureurs des intimés, dont M^e Richard F. Prihoda, procureur de Mario Dumais, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
6. Le 1^{er} avril 2010, l'huissier s'est présentée au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500 à Montréal, seule adresse connue de la compagnie 9175-9704 Québec inc., afin de signifier la décision numéro 2009-041-006 à ladite compagnie ce qu'il n'a pas été en

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

mesure de faire puisque ladite compagnie avait déménagé, tel qu'il appert du rapport de non signification produit au présente sous la cote **R-3**;

7. Le 1^{er} avril 2010, l'huissier s'est présenté au 8845, rue Bourgjoly à Montréal seule adresse connue de Mario Dumais afin de signifier la décision 2009-041-006 à ce dernier personnellement, ainsi qu'à titre d'administrateur de 9175-7144 Québec inc.;

8. Or, lors de ce déplacement, l'huissier a constaté que la résidence était vide, une copie de l'ordonnance a été laissée dans la boîte aux lettres, tel qu'il appert des rapports de signification, produits au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

9. Le 6 avril 2010, au retour du congé de Pâques, les procureurs soussignés ont pris connaissance d'un message vocal de l'assistante de M^e Richard F. Prihoda, indiquant qu'elle n'avait pas reçu toutes les pages de la décision 2009-041-006;

10. Les procureurs soussignés ont donc procédé à une nouvelle signification de la décision numéro 2009-041-006 à M^e Richard F. Prihoda, le 6 avril au matin, tel qu'il appert du rapport de signification, produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

11. A cette même date, les procureurs soussignés ont également été avisés des difficultés de signification de la décision numéro 2009-041-006 par l'huissier;

12. Le jour même, soit le 6 avril 2010, les procureurs soussignés ont écrit à M^e Richard F. Prihoda lui demandant de bien vouloir leur fournir une adresse de signification dans la région de Montréal pour Mario Dumais, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, jointe à la présente comme pièce **R-6**;

13. Suite à l'envoi de ladite lettre à M^e Prihoda, les procureurs soussignés demeurent sans réponse et ignorent l'adresse à laquelle la décision de renouvellement de blocage à l'égard des intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. doit être signifiée;

14. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau de reconnaître la signification de la décision 2009-041-006 à M^e Richard F. Prihoda par télécopieur comme étant valable à l'égard de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec inc.;

15. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

16. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par coursier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopieur, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

17. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée.

LA DÉCISION

[3] **CONSIDÉRANT** la requête de l'Autorité des marchés financiers;

[4] **CONSIDÉRANT** les faits présentés au soutien de la requête;

[5] **CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc.;

[6] **CONSIDÉRANT** le consentement du procureur de l'intimé Mario Dumais à la présente requête;

[7] **CONSIDÉRANT** que Mario Dumais est le seul administrateur de la société intimée 9175-9704 Québec inc.;

[8] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, accorde la requête de l'Autorité, et ce, de la manière suivante :

IL RECONNAÎT comme valable la signification à M^e Richard F. Prihoda de la décision numéro 2009-041-006 à l'égard de Mario Dumais et de la compagnie 9175-9704 Québec inc.

Fait à Montréal, le 7 avril 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³ Précité, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-006

DATE : Le 1^{er} avril 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

NORMAND BOUCHARD

et

MARIO DUMAIS

et

LUIS GONZALEZ

et

TRI MINH HUYNH

et

MICHEL LAROCQUE

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire
(Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec)

et

QUESTRADE

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil
(Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou
(Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock

(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)

Procureur de Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et
Fonds de placement Nor-West et correspondant pour M^e Michel Pelletier, procureur de
Michel Larocque

M^e Richard F. Prihoda
Procureur de Mario Dumais

M^e Jean-François Brière
(Spiegel Sohmer)
Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec
inc. et 9201-7144 Québec inc.

M^e Lucy Kowalewski
(Kaufman, Laramée s.e.n.c.r.l.)
Procureure de la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse

Date d'audience : 29 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a accordé, le 23 décembre 2009⁴, une levée partielle de blocage en faveur des intimés. Par la suite, une conférence préparatoire a eu lieu le 6 janvier 2010 et les procureurs des intimés y ont annoncé leur intention de saisir le Bureau d'une demande préliminaire à l'effet d'annuler la décision du 7 décembre 2009 et d'une demande en récusation de M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre en regard de cette demande préliminaire.

[5] Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

1. *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

[6] À ces mêmes dates, ces intimés ont aussi déposé auprès de M^e Alain Gélinas et de M^e Claude St Pierre une demande de récusation en regard de leur requête en annulation. Le 29 janvier 2010, une audience s'est tenue et le procureur de l'intimé Mario Dumais a indiqué que son client désirait se joindre aux requêtes des autres intimés, ce que M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont accepté. Il fut alors convenu que l'audience sur la requête en récusation se tiendrait le 2 février 2010.

[7] Le 2 février 2010, M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont refusé de se récuser du dossier et ont confié la demande de récusation à M^e Jacques Labelle, membre du Bureau. Une audience s'est donc tenue le 12 février 2010 afin de permettre aux parties de présenter leurs argumentations sur la requête en récusation. Suivant cela, M^e Labelle a rendu une décision le 10 mars 2010 rejetant la requête en récusation des intimés⁵.

[8] Enfin, suivant la demande de prolongation de blocage déposée par l'Autorité le 23 février 2010, le Bureau a fait parvenir aux intimés et mises en cause un avis d'audience pour une audience devant se tenir le 29 mars 2010.

[9] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁶.

[10] De plus, le Bureau a accordé, le 11 mars 2010⁷, un mode spécial de signification de l'avis d'audience pour les intimés et mises en cause 9179-5252 Québec inc., Air Bermuda inc., Robert Savoie, Questrade, RBC Direct Investing et BMO Ligne d'Action.

[11] Le Bureau souligne qu'il a reçu le 1^{er} avril 2010 une requête de l'Autorité pour obtenir un mode spécial de signification de la présente décision pour les parties intimées et mises en cause susmentionnées.

L'AUDIENCE

[12] L'audience du 29 mars 2010 sur la demande de prolongation de blocage s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure de la mise en cause la Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse et des procureurs des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

5. *Autorité des marchés financiers c. Mario Dumais et al.*, 2010 QCBDRVM 11.

6. Dossier n° 500-36-005331-106.

7. *Autorité des marchés financiers c. Robert Savoie et al.*, 23 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 21.

[13] Les autres intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[14] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné à ce dossier. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, de même que celle entreprise par l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF »).

[15] L'enquêteur a précisé que depuis l'ordonnance de décembre 2009, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie, surtout au niveau des mises en cause afin d'identifier les comptes bancaires et de courtage des intimés et les soldes dans ces comptes. De plus, le 25 mars dernier, l'enquêteur a discuté avec M. Paul Garside, membre de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (ci-après l'« ÉIPMF »), lequel lui a confirmé que l'enquête de la Gendarmerie Royale du Canada se poursuit. Ainsi, selon l'enquêteur de l'Autorité l'enquête qui s'est poursuivie démontre que les motifs initiaux demeurent en vigueur.

[16] D'entrée de jeu, M^e Rock, procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placement Nor-West et Michel Larocque, a précisé que le contre-interrogatoire de l'enquêteur qu'il s'apprête à entamer ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de l'existence de motifs initiaux, ce qu'il conteste. M^e Rock a donc procédé au contre-interrogatoire de l'enquêteur quant à chacun des intimés qu'il représente. Il a fait préciser au témoin ce qui était initialement reproché aux intimés et ce qui a été effectué comme enquête depuis l'ordonnance initiale.

[17] L'enquêteur a indiqué que l'Autorité reproche à M. Bouchard d'avoir sollicité des investisseurs sans inscription par le biais de petites annonces publiées dans des quotidiens. L'enquêteur a indiqué que le dossier a été transféré à l'ÉIPMF et depuis il ne s'est pas attardé à la question de savoir s'il y a encore publication de petites annonces depuis l'ordonnance rendue par le Bureau.

[18] Quant à René Viau, l'Autorité lui reproche d'avoir mis sur pied un fonds qui ne serait pas inscrit à l'Autorité, soit Fonds de placement Nor-West, et qui aurait effectué du recrutement d'investisseurs par le biais d'un site Internet. Les allégations concernant M. Viau proviennent de l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité ne sait pas de quelle façon M. Viau est rattaché à Fonds de placement Nor-West.

[19] Quant à l'intimé Richard Tremblay, ce dernier serait détenteur d'une adresse IP qui aurait été utilisée pour se connecter à des comptes de courtage afin d'agir comme contrepartie aux transactions de Harry Migirdic. Les détenteurs de ces comptes ont

affirmé avoir été recrutés par M. Bouchard par le biais de petites annonces. M. Tremblay serait recruteur dans le cadre du Fonds de placement Nor-West, selon les informations rapportées par M. Garside.

[20] Pour l'intimé Claude Valade, l'enquêteur a rencontré des investisseurs qui ont dit avoir été recrutés par ce dernier. Certains investisseurs ont participé à des séminaires et ont rencontré M. Valade à ce moment.

[21] Quant à Michel Larocque, les allégations proviennent de M. Garside relativement au recrutement d'investisseurs pour les titres BISU.

[22] Lors de ses représentations, M^e Rock a souligné que sa position est que les motifs initiaux n'ont jamais existé, que l'ordonnance initiale n'aurait pas dû être prononcée par le Bureau et que, par conséquent, les motifs initiaux n'existent pas plus en ce moment. Il n'y a donc pas lieu pour le Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage.

[23] Concernant l'intimé Mario Dumais, l'enquête est menée par l'ÉIPMF et l'enquêteur de l'Autorité n'a pas d'information sur l'évolution de cette enquête, mis à part le fait que M. Garside lui ait mentionné que les motifs initiaux existent toujours. Selon l'enquête de l'ÉIPMF, M. Dumais aurait agi comme recruteur en offrant de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent et il serait impliqué relativement à la manipulation des titres de BISU; il aurait vendu ses actions après que le titre eut atteint une certaine valeur.

[24] M^e Brière a contre-interrogé l'enquêteur relativement aux intimés Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[25] Les compagnies à numéro mentionnées dans les procédures proviennent des informations colligées par l'ÉIPMF. L'enquêteur n'a pas de connaissance personnelle quant à l'implication des compagnies 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. dans le présent dossier. Il sait toutefois que ces compagnies sont reliées à Thinh Tuong Quan. Depuis l'ordonnance initiale, il a fait des vérifications auprès des institutions financières mises en cause quant aux comptes détenus par ces compagnies.

[26] L'enquêteur a indiqué qu'il n'a pas la connaissance personnelle à savoir si l'argent d'investisseur s'est retrouvé dans les comptes de ces compagnies, mais M. Garside lui a confirmé que l'enquête de l'ÉIPMF se poursuit et que les motifs initiaux demeurent.

[27] Selon l'enquête menée par l'ÉIPMF, Gia Tuong Quan et Thinh Tuong Quan seraient impliqués dans un stratagème de manipulation boursière sur différents titres. Des investisseurs seraient recrutés par différentes personnes, ils accepteraient de confier leur compte autogéré à un recruteur en donnant leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. Le contrôle du compte serait entre les mains du recruteur qui effectuerait des transactions boursières ayant pour effet de manipuler le cours des titres. Ces investisseurs recevraient de l'argent en échange.

[28] Tri Minh Huynh aurait agi comme recruteur selon les informations rapportées par M. Garside. Selon l'enquêteur de l'Autorité, il n'y aurait pas eu de dépôt de plaintes auprès de l'Autorité pour les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

[29] Pour Thinh Tuong Quan, il a fait l'objet d'une dénonciation par l'OCRCVM relativement à une possible manipulation boursière, à la lumière des activités menées sur des comptes lui appartenant.

[30] L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête qui s'est poursuivie du côté de l'Autorité s'est dirigée vers l'obtention d'informations sur les comptes bancaires détenus par les intimés. Quant aux autres aspects, le dossier ayant été transféré à l'ÉIPMF, l'enquêteur de l'Autorité a souligné qu'il avait parlé à M. Garside, lequel lui a confirmé que leur enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[31] La procureure de l'Autorité a précisé que le renouvellement d'un blocage est très différent d'une audience sur la contestation au fond de l'ordonnance initiale du Bureau. Or, les intimés ont choisi la voie de la contestation judiciaire plutôt que de procéder rapidement dans le dossier. Par conséquent, dans le cadre de l'audience sur la prolongation de blocage, les procureurs des intimés se retrouvent devant une situation où ils n'ont pas entendu la preuve au fond, mais cela est causé par les actions qu'ils ont choisies d'entreprendre.

[32] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés semblent se plaindre des effets de l'ordonnance de blocage, alors que les intimés sont libres de présenter devant le Bureau les demandes de levée partielle de blocage qu'ils jugeront utiles. À ce titre, le Bureau a rendu, le 23 décembre 2009, une décision accordant les demandes de levée partielle des intimés.

[33] L'enquête de l'Autorité vise ici à protéger les épargnants et l'Autorité poursuit son enquête en effectuant des vérifications bancaires auprès des institutions financières mises en cause. L'enquête de l'ÉIPMF se poursuit également et les motifs initiaux continuent d'exister. Il appartient aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Or, soutient la procureure de l'Autorité, les intimés n'ont pas rempli ce

fardeau et par conséquent, le Bureau doit prolonger le blocage pour une période de 120 jours.

[34] Finalement, les procureurs des intimés soutiennent que la prolongation de blocage ne doit pas être accordée puisque les motifs initiaux ont cessé d'exister ou qu'ils n'ont même jamais existé. De plus, l'enquêteur de l'Autorité n'a pas su répondre aux questions des procureurs puisqu'il n'est pas au courant du déroulement de l'enquête menée par l'ÉIPMF.

L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[36] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[37] Le Bureau a tout récemment prononcé une décision dans laquelle il a soigneusement résumé les paramètres qu'il suit en matière de prolongation de blocage :

« Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. C'est aux intimés qu'il revient d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas la prolonger. Il appartient également au Bureau de déterminer que l'enquête de l'Autorité se continue et qu'elle donne des résultats. Un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce que l'Autorité le lui a demandé « *en vue ou au cours d'une enquête* ». Au moment où on demande au Bureau de prolonger un blocage, il appartient à ce dernier de s'assurer que

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

l'enquête progresse et qu'elle entraîne, le cas échéant, des conséquences, soit des procédures devant les instances adéquates et qu'elle soit menée jusqu'à sa conclusion, le tout à bon rythme. C'est l'Autorité qui assume ce fardeau. »¹¹

[38] La procureure de l'Autorité a mis en preuve par le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité que l'enquête se poursuit tant pour l'Autorité que pour le dossier transféré à l'ÉIPMF. En effet, il appert du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité s'est concentrée depuis l'ordonnance initiale à l'obtention d'informations auprès des mises en cause concernant les comptes bancaires et les comptes de courtage des intimés. Par ailleurs, l'enquêteur a précisé que M. Paul Garside de l'ÉIPMF lui a confirmé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de son côté se poursuit.

[39] Au soutien de leur contestation de la prolongation de blocage, les procureurs des intimés ont longuement contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité, mais ils n'ont apporté ni preuve documentaire ni preuve testimoniale permettant de contester le fait que les motifs initiaux continuent d'exister.

[40] L'enquêteur de l'Autorité a réitéré que l'enquête, depuis l'ordonnance initiale du Bureau, s'est poursuivie en ce qu'il a procédé à des vérifications auprès des institutions financières mises en cause concernant les comptes des intimés. De plus, l'enquêteur a réaffirmé que selon les propos rapportés par M. Garside, l'enquête menée par l'ÉIPMF se poursuit également et a permis de constater à ce jour que les motifs initiaux continuent d'exister.

[41] Dans la décision initiale du Bureau dans ce dossier, le tribunal a indiqué quels étaient les faits et les allégations qui l'ont amené à prononcer sa décision :

- « • Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;
- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. ICC Capital Management et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-018-004, 24 mars 2010, Al. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi* s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »¹²

¹² Précitée, note 1.

[42] L'Autorité a présenté un témoin qui a confirmé que la poursuite de l'enquête menée par l'ÉIPMF depuis le blocage a permis de constater que les motifs du blocage existent toujours. Rien dans le contre-interrogatoire effectué par les intimés n'est venu contredire ni même atténuer la portée des motifs initiaux.

[43] Par ailleurs, les intimés ont choisi, par les procédures judiciaires entamées devant la Cour supérieure, de ne pas procéder avec célérité sur le fond dans le présent dossier, tel que le Bureau l'a proposé aux parties à multiples reprises. Les intimés n'ont à ce jour présenté aucune preuve permettant au Bureau de constater que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, les intimés s'élèvent contre les effets de l'ordonnance de blocage, alors qu'ils ont choisi, par les procédures entreprises, de repousser l'audience au fond devant le Bureau qui pourrait mettre en lumière les allégations et les faits au soutien de l'ordonnance initiale et qui permettrait aux intimés de contre-interroger les témoins de l'Autorité et d'apporter une preuve au soutien de leur contestation.

[44] Le Bureau tient à souligner que la protection du public implique notamment que les sommes pouvant être obtenues d'activités alléguées illégales soient protégées afin que les investisseurs puissent exercer les recours prévus par la législation sur les valeurs mobilières. Il est utile de rappeler le passage suivant de la décision du Bureau dans le dossier Guychar :

« Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec*

Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la

commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[...]

Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹³

[Les références ont été omises]

[45] Enfin, l'Autorité ayant prouvé que son enquête se poursuit de même que celle menée par l'ÉIPMF et les intimés ayant fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister, le Bureau est prêt à acquiescer à cette demande de prolongation.

LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 29 mars 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009¹⁶, et ce, de la manière suivante :

1) PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹⁷ ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁸ :

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar*, 26 mars 2010, Vol. 7, n° 12, BAMF, 32, par. 44 à 50.

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;

ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;

- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et

- Fonds de placement Nor-West.

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

Il autorise la signification de la présente décision par télécopieur à Questrade;

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à RBC Direct Investing à l'adresse suivante : 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

Il autorise la signification par huissier de la présente décision à BMO Ligne d'Action inc. à l'adresse suivante : 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

Il autorise la signification de la présente décision à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.gc.ca/>.

[47] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1^{er} avril 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-005

DATE : Le 11 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

Parties intimées

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, (Ontario)

Parties mises en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 11 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification d'un avis d'audience daté du 9 mars 2010 et portant sur une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier (ci-après l'« *Avis d'audience* »), le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 11 mars 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision n° 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau prononçait notamment des ordonnances de blocage et d'interdiction, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
3. Dans cette décision du 7 décembre 2009, le Bureau rendait également les ordonnances suivantes, à l'égard de la signification de sa décision :

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DECISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DECISION ET DE REVISION EN VALEURS MOBILIERES :

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

tel qu'il appert au dossier du Bureau;

4. Le 21 décembre 2009, l'Autorité demandait au Bureau, par requête, la permission de signifier la décision du 7 décembre 2009 aux intimés 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc., par voie d'un communiqué de presse publié sur le site web de l'Autorité, compte tenu des tentatives infructueuses de leur signifier la décision de façon habituelle, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 7 décembre 2009, cette requête était accueillie, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
6. Le 23 février 2010, l'Autorité demandait au Bureau de fixer une audience pour le renouvellement des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau dans sa décision du 7 décembre 2009, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
7. Le 10 mars 2010, le Bureau transmettait à l'Autorité des avis d'audience pour la demande de renouvellement des ordonnances de blocage formulée par l'Autorité;
8. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau la permission de signifier les avis d'audience reçus aux intimés suivants, par les modes de signification suivants :

NOM DE L'INTIME	MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION
Questrade	Par télécopieur
RBC Direct Investing	Par télécopieur
BMO Ligne d'Action	Par télécopieur
9179-5252 Québec inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Air Bermuda inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Robert Savoie	Par tout moyen approprié

9. L'Autorité demande également au Bureau de permettre la signification à ces intimés de toute autre procédure dans ce dossier par le même mode de signification spécial et ce, jusqu'à ce que ces intimés comparaissent ou fournissent une adresse au Québec où la signification peut être effectuée efficacement;

10. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
11. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :
16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.
- Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.
- Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.
12. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée;

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à certains intimés, le Bureau accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience par télécopieur à Questrade, à RBC Direct Investing et à BMO Ligne d'Action;

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>.

Fait à Montréal, le 11 mars 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

³ Précité, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-004

DATE : Le 10 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e JACQUES LABELLE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE/Demanderesse

C.

RICHARD TREMBLAY

et

CLAUDE VALADE

et

RENÉ VIAU

et

MICHEL LAROCQUE

et

MARIO DUMAIS

et

GIA TUONG QUAN

et

THINH TUONG QUAN

et

TRI MINH HUYNH

et

9137-1534 QUÉBEC INC.

et

9201-7144 QUÉBEC INC.

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST
REQUÉRANTS/Intimés

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉCUSATION

[art. 46 et 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés)
Procureur de Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de placement Nor-West, correspondant pour M^e Richard F. Pihoda, procureur de Mario Dumais et correspondant pour M^e Jean-François Brière, procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc.

M^e Michel Pelletier
Procureur de Michel Larocque

Date d'audience : 12 février 2010

DÉCISION

[1] Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ainsi qu'une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Une audience *ex parte* s'est tenue le 4 décembre 2009, afin que l'Autorité présente sa demande.

[5] Le 7 décembre 2009, le Bureau, sous la signature de M^e Alain Gélinas et de M^e Claude St Pierre, a rendu sa décision numéro 2009-041-001⁴ contenant des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard des intimés. Des ordonnances de blocage, ainsi qu'une mesure visant à assurer le respect de la loi ont par ailleurs été prononcées dans cette décision, à l'égard des mis en cause.

[6] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Normand Bouchard et al.*, 2009 QCBDRVM 78.

audience a été fixée au 21 décembre 2009. Ce même jour, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus suivant la décision rendue le 7 décembre 2009 par le Bureau. De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier.

[7] Le 21 décembre 2009, les intimés ont demandé à recevoir communication de la preuve. Ils ont aussi formulé, au Bureau, des demandes verbales de levée de blocage.

[8] Le Bureau a:

- remis au 22 décembre 2009, la présentation de leurs demandes de levée de blocage;
- ordonné la communication, au plus tard le 5 janvier 2010, de la preuve documentaire ayant été utilisée lors de la présentation *ex parte* de la demande initiale de l'Autorité; et
- fixé au 6 janvier 2010 une conférence préparatoire, afin d'assurer la suite de l'affaire.

[9] Le 22 décembre 2009, l'audition sur la levée de blocage s'est continuée. Le banc était alors constitué de M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre.

[10] Le 23 décembre 2009, le Bureau, par sa décision numéro 2009-041-002⁵, a accordé une levée partielle de blocage en faveur des intimés.

[11] Lors de la conférence préparatoire du 6 janvier 2010, les procureurs des intimés ont annoncé leur intention de saisir le Bureau d'une demande préliminaire à l'effet d'annuler sa décision numéro 2009-041-001 du 7 décembre 2009 et d'une demande en récusation de M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre en regard de cette demande préliminaire.

[12] Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Richard Tremblay et al.*, 2009 QCBDRVM 79.

[13] Les 26 et 27 janvier 2010, ces mêmes intimés ont aussi déposé auprès de M^e Alain Gélinas et de M^e Claude St Pierre une demande de récusation en regard de leur requête en annulation.

[14] Le 29 janvier 2010, une audience s'est tenue et le procureur de l'intimé Mario Dumais a indiqué que son client désirait se joindre aux requêtes des autres intimés, ce que M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont accepté. Il fut alors convenu que l'audience sur la requête en récusation se tiendrait le 2 février 2010.

[15] Le 2 février 2010, M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de se récuser, considérant notamment, le caractère *de novo* du processus et l'absence d'une crainte raisonnable de partialité.

[16] Le soussigné a été désigné en vertu de l'article 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ pour décider de la récusation.

[17] Les parties ont été entendues le 12 février 2010.

[18] Nous croyons qu'il est essentiel de recentrer immédiatement le débat dans le cadre du cheminement du dossier devant le Bureau et des dispositions législatives applicables.

[19] Les articles 323.6 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoient que l'audition d'une demande par le Bureau peut prendre deux formes :

323.6. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

[20] L'article 323.6 consacre le principe général de la règle *audi alteram partem* et du droit à un débat contradictoire. L'article 323.7 établit une exception à ce principe lorsqu'un motif impérieux requiert qu'une décision soit rendue sans audition préalable.

⁶ Précité, note 3.

⁷ Précitée, note 1.

Les conséquences de cette exception sont tempérées par le second alinéa de l'article 323.7, qui consacre le droit de la personne intimée d'être entendue dans un bref délai suivant la décision. La Commission des valeurs mobilières était régie par des dispositions semblables. Statuant sur la nature de l'audience tenue en vertu du second alinéa de l'article 318 (l'actuel article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸), elle tient les propos suivants :

« La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen de novo, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »⁹

[21] C'est à l'étape de l'audience *de novo* que le Bureau entendra toute la preuve nécessaire pour tirer ses conclusions et prendre la décision appropriée. L'Autorité aura le fardeau de prouver que l'ordonnance est justifiée et les intimés seront libres d'apporter toute la preuve pertinente au soutien de leur position.

[22] L'objet de l'audience *de novo* est de permettre que soit tenu dans les meilleurs délais le débat contradictoire auquel le justiciable est en droit de s'attendre lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés défavorablement.

[23] Les procédures au présent dossier en étaient justement à cette étape lorsque les intimés ont introduit les requêtes donnant, selon eux, ouverture à leur demande de récusation.

[24] Le fait qu'un membre du Bureau siège lors de l'audience *ex parte* et qu'il soit par la suite appelé à entendre le dossier *de novo* n'est pas suffisant en soi pour soulever une crainte de partialité¹⁰. Ce n'est pas parce qu'ils ont pris connaissance de la preuve *prima facie* soumise par l'Autorité ou parce qu'ils ont eu l'occasion de vérifier la vraisemblance de ses allégations que les membres du Bureau perdent leur sens critique et leur distance par rapport au dossier ou qu'ils s'en font une idée préconçue.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Re Laliberté*, 19 janvier 2001, Vol. XXXII n° 3, Bull. C.V.M.Q., p. 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, 2008 QCBDRVM 16 et 2008 QCBDRVM 19.

[25] À cet effet, le procureur des intimés a établi la comparaison de sa requête avec les règles applicables en matière d'émission de bref de saisie avant jugement. Or, en cette matière, ces règles n'empêchent pas le décideur de siéger au niveau de l'émission du bref puis lors d'une requête en cassation du bref pour motifs d'insuffisance des allégations de l'affidavit¹¹.

[26] Il nous faut donc déterminer si le cas sous étude présente des circonstances qui sont de nature à créer une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable. Le critère applicable en cette matière est très clairement défini par l'honorable Jacques Delisle dans l'arrêt *Droit de la famille – 1559*¹² :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1) sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2) bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotion; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »¹³

[27] Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory précise qu'il faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant¹⁴. Il ajoute :

« Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en

¹¹ *St-Lawrence Mechanical Contractor Limited c. Acadian Consultation*, [1974] C.A. 236.

¹² *Droit de la famille – 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ [1997] 3 R.C.S. 484, paragr. 112.

cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. »¹⁵

[28] Les seules circonstances particulières du présent dossier résident dans le fait que les intimés ont préféré présenter une requête en annulation d'une partie de la décision initiale numéro 2009-041-001 du 7 décembre 2009 plutôt que de procéder à l'audience *de novo*, d'où leur requête en récusation à l'égard de M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre.

[29] Dès l'ouverture de l'audience du 12 février 2010, les procureurs des intimés ont insisté sur le fait que, même si celle-ci portait sur des demandes de récusation, il fallait prendre en compte, sans pour autant en disposer, la requête en annulation d'ordonnance de blocage et des motifs à son appui.

[30] Les procureurs des intimés allèguent dans leur requête en annulation que l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 n'aurait pas dû être prononcée pour motif d'insuffisance de la preuve présentée *ex parte*, que l'ordonnance viole leurs droits à la liberté et la libre disposition de leurs biens et que cette requête constitue le seul véhicule efficace qui puisse permettre aux intimés de faire valoir leurs droits dans un délai raisonnable et ainsi éviter qu'une injustice se perde.

[31] Ils tentent donc de nous convaincre que les allégués de leur requête en annulation, pour motif d'insuffisance *ab initio* basée essentiellement sur l'insuffisance à la face même des motifs au soutien de l'ordonnance de blocage, sont suffisants pour que M^e Alain Gélinas et M^e Claude St Pierre ne puissent procéder à l'audition de celle-ci.

[32] Rappelons que ce sont ces mêmes décideurs qui ont accordé, par la décision numéro 2009-041-002 du 23 décembre 2009, une levée partielle de blocage en faveur des intimés. Pourtant, à cette date leur impartialité ne fut pas remise en question.

[33] On tente aujourd'hui, sans succès, de nous convaincre que ces deux mêmes décideurs ne peuvent entendre une requête, dont les éléments seraient discutés à l'occasion de l'audience *de novo*, en toute impartialité et/ou apparence d'impartialité. Les procureurs des intimés n'ont présenté aucune preuve ni soulevé aucun motif qui mettrait en doute l'impartialité des membres du Bureau et le dépôt de cette requête en lui-même ne peut justifier le retrait des membres du dossier en cours.

¹⁵ *Id.*, paragr. 113.

[34] **POUR LES MOTIFS** qui précèdent, je rejette la demande en récusation des intimés.

Fait à Montréal, le 10 mars 2010.

(S) Jacques Labelle

M^e Jacques Labelle, membre

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-002

DATE : Le 23 décembre 2009

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
INTIMÉE/Demanderesse

C.
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
MICHEL LAROCQUE
et
MARIO DUMAIS
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
TRI MINH HUYNH
et
9137-1534 QUÉBEC INC.
et
9201-7144 QUÉBEC INC.
et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST
REQUÉRANTS/Intimés

et

NORMAND BOUCHARD

et

LUIS GONZALEZ

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

ROBERT SAVOIE

et

BARTELOMEO TORINO

et

CLAUDE ADAM

et

SERGE BELVAL

et

AQUAMONDIAL INC.

et

9179-5252 QUÉBEC INC.

et

9175-9704 QUÉBEC INC.

et

AIR BERMUDA INC.

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BMO NESBITT BURNS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
QUESTRADE
et
RBC DIRECT INVESTING
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine Rock
(Rock Vleminckx Dury Lanctôt et Associés
Procureur de Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds d eplacement Nor-
West

M^e Michel Pelletier
Procureur de Michel Larocque

M^e Richard F. Prihoda
Procureur de Mario Dumais

M^e Jean-François Brière
(Spiegel Sohmer)

Procureur de Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Tri Minh Huynh, 9137-1534 Québec
Inc. et 9201-7144 Québec Inc.

Date d'audience : 22 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »)¹. Ces décisions ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

LES DEMANDES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[2] Quelques jours plus tard, les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Michel Larocque, Mario Dumais, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan et Tri Minh Huynh, Fonds de placement Nor-West et les sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) ont, par l'intermédiaire de leurs procureurs respectifs, adressé au Bureau une demande verbale de levée partielle de blocage.

[3] Les personnes physiques représentées ont demandé cette levée afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses courantes alors que le procureur des sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) a demandé au Bureau de prononcer cette levée afin de préserver les actifs de cette société. Il a plus précisément demandé au Bureau que soit levée le blocage qui vise le compte 1038-641 de la Banque de Montréal du 183 boulevard Hymus à Pointe-Claire.

[4] Cette dernière levée de blocage permettrait à la société BIO-QUAN Life Sciences d'accéder à un montant de 53 525,82 \$ qu'elle a récemment reçu du Gouvernement du Québec à titre de remboursement.

¹. *Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc., Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-041-001, 7 décembre 2009, M^e Gélinas et M^e St Pierre, 28 pages.*

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. L.R.Q., c. A-33.2.

L'AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 2009

[5] Au cours de l'audience qui s'est tenu au siège du Bureau le 22 décembre 2009, les procureurs des personnes physiques ont verbalement détaillé au tribunal quels seraient les besoins financiers de leurs clients respectifs pour la période à venir.

[6] Le procureur des sociétés 9137-1534 Québec Inc. et 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) a également fait entendre le témoignage du contrôleur des opérations de la société Bio-Quan Life Sciences qui a pu témoigner des besoins financiers de cette société et qui, documents à l'appui, a pu faire la preuve des actifs qu'il fallait préserver et des dépenses qui devaient être encourues par la société en question.

[7] Il a aussi témoigné des diverses dépenses que cette société devait assumer, soit les salaires, l'entretien, le loyer et le téléphone. Il a déposé en preuve les documents à l'appui de ces dépenses.

L'ANALYSE

[8] Le Bureau rappelle que dans le dossier Norbourg, il avait prononcé une décision relative à la demande de levée de blocage présentée par Vincent Lacroix⁴. Le Bureau a alors indiqué quel était le fardeau que devait assumer le requérant pour obtenir la levée de blocage qu'il demandait :

« Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière. »⁵

[9] Suite à l'audience, le Bureau a refusé la demande de levée de Vincent Lacroix dans les termes suivants :

« De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de

4. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc.* 2006 QCBDRVM 12.

5. *Id.*, 9.

subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs. »⁶

[10] Or, le Bureau estime que les personnes physiques requérantes en la présente instance n'ont aucunement assumé le fardeau de preuve auquel il fallait faire face quant à leurs besoins financiers mais aussi quant à la provenance des fonds auxquels ils demandent l'accès. Aucun n'a témoigné à l'appui de sa requête et le tribunal n'a pas été saisi de la moindre preuve écrite faisant état de leurs obligations financières ou de la provenance des fonds.

[11] Cependant, la société Bio-Quan Life Sciences a fait la preuve de ses besoins financiers; ceux-ci sont en grande partie justifiés par le besoin d'assurer la préservation de ses actifs et pour assurer qu'elle puisse continuer à fonctionner en couvrant ses besoins courants. De plus, elle a aussi prouvé qu'elle est la propriétaire légitime des sommes bloquées, compte tenu qu'il s'agit d'un remboursement provenant du Gouvernement du Québec. Quant à la procureure de l'Autorité, elle indique que sa cliente est consciente des besoins de cette société.

[12] La procureure de l'Autorité a plaidé que cette dernière s'opposait cependant aux demandes de levée partielle de blocage qui ont été présentées par les personnes physiques requérantes. L'Autorité estime en effet qu'il n'y a pas de motifs valables pour permettre à ces personnes de continuer à vivre avec leur train de vie habituel. Elle a cependant donné son accord pour que le Bureau lève le blocage à l'égard de ces personnes, pour un montant variant entre 2 000 \$ et 3 000 \$ chacune.

[13] Dans ces circonstances, le Bureau ne peut accueillir la demande de levée partielle de blocage des personnes physiques requérantes pour les montants qu'ils ont réclamés. Cependant, vu l'accord de l'Autorité, le Bureau est prêt à lever le blocage du 7 décembre 2009 pour un montant de 2 000 \$ par personne physique requérante, pour leur permettre de faire face à leurs besoins financiers les plus urgents.

[14] Le Bureau est également prêt à accorder à la société 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) la levée partielle qu'elle demande, à la condition que le montant ainsi débloqué ne serve qu'à couvrir les dépenses dont il a été fait état dans le témoignage du contrôleur de cette société au cours de l'audience du 22 décembre 2009, et ces dépenses uniquement.

^{6.} *Id.*, 10.

LA DÉCISION

[15] Par conséquent, le Bureau, pour les motifs énoncés plus haut dans la présente décision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, lève partiellement le blocage qu'il a prononcée le 7 décembre 2009⁹ pour permettre à la société 9201-7144 Québec Inc. (Bio-Quan Life Sciences) de prélever dans le compte de banque n° 1038-641 de la Banque de Montréal qui est située au 183, boulevard Hymus, à Pointe-Claire un montant de 53 525,82 \$.

[16] Cette levée est prononcée à la condition que ce montant ne serve qu'à payer uniquement les dépenses de la société Bio-Quan Life Sciences dont il a été fait état par preuve au cours de l'audience du 22 décembre 2009. La société Bio-Quan Life Sciences devra faire rapport à l'Autorité des marchés financiers, dans les dix jours après qu'ils auront été complétés, de tous les paiements de ces dépenses.

[17] Le Bureau, en vertu des mêmes dispositions, autorise une levée partielle du blocage du 7 décembre 2009 pour un montant de 2 000 \$ pour chaque personne physique requérante suivant, à savoir :

- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Michel Larocque;
- Mario Dumais;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan; et
- Tri Minh Huynh.

[18] Cette levée partielle de blocage est accordée à la condition que les personnes physiques requérantes fassent rapport à l'Autorité des marchés financiers dans les dix

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 3.

9. Précitée, note 1.

jours du montant qu'ils auront retiré, de l'institution financière à laquelle ils se seront adressés et du numéro de compte qu'ils auront utilisé.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-001

DATE : Le 7 décembre 2009

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

C.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis, Montréal (Québec) H2W 2M2

et

MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal (Québec) H1R 2G9

et

LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton, Rivière-des-Prairies (Québec) H1E 3S2

et

TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard (Québec) J4X 2P9

et

MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges, Beloeil (Québec) J3G 6G7

et

MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand (Québec) J7G 1Y1

et

GÉRALD PARKIN, 130, des Châtelets, Laval (Québec) H2W 2T5

et

GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon, Pierrefonds (Québec)

et

THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5

et

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment

et

BARTELOMEO TORINO, 745, rue de Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2

et

RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2

et

CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5

et

RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, Île Bizard (Québec) H9C 2J3

et

CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin (Québec) J0T 2R0

et

SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2G4

et

AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113 Dorval (Québec) H9S 3H6

et

9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)

et

9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, 7200, Route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE, 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3
et
CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5
et
BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
et
SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9
et
BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000 , Montréal (Québec) H3A 3M8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et
QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3
et
RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
et
BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER, MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR MODE
SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 250, 265, 266, 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93
et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement
sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*
([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert et M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ainsi qu'une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 4 décembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la présente décision. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES FAITS

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

La première enquête de l'Autorité

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.

4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :

« \$\$\$ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »

5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande;

6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :

«1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».

3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.

4. L'enquête a démontré les faits suivants.

5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:

« \$\$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »

6. Le *modus operandi* est le suivant.

7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.

8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».

9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.

10. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.

11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.
 12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.
 13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
 14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.
 15. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»
7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001;
 8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes;
 9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires;
 10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000\$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat;
 11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI;

La deuxième enquête de l'Autorité

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe;
13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic;

14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic;
15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions;
16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées;
17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER;
18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré;
19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;
20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa;
21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré;
22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux;
23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré;
24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée;
25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe;
26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'ÉIPMF;

L'enquête de l'EIPMF

27. Le 5 décembre 2008, l'EIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008;
28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'EIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport;
29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport;
30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :
 - i. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés;
 - ii. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs;
 - iii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur;
 - iv. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs;
31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'EIPMF à propose de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service;
32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
33. L'enquête de l'EIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :
 - i. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet;

- ii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré;
 - iii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;
 - iv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré;
 - v. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations;
 - vi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan;
 - vii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services;
 - viii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût;
 - ix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs;
 - x. Ce *modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur;
34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes;
35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :
- i. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs;
 - ii. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West;
36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débiter, est le suivant :
- i. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces;
 - ii. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie;

- iii. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

- i. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp;
- ii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur;
- iii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise;

COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

- a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;
- b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et
- c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021;

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières» :

- a. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan;
- b. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;
- c. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;
- d. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;

- e. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.
40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :
- a. D'importants retraits en argent comptant;
 - b. Paiements de carte de crédit;
 - c. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64\$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux;
 - d. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51\$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal;
41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000\$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000\$;
42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés;
43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu'aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A;
44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14\$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés»;

BLOPAGE ET INTERDICTION

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;

La manipulation de marché

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :
- a. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;
 - b. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);
48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé;
49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants;

L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009;
53. Or, À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle;
55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 4 décembre 2009 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre un enquêteur de cet organisme et un enquêteur de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« ÉIPMF ») qui ont rigoureusement témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Les témoins ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande.

[7] L'enquêteur de l'ÉIPMF a expliqué l'implication de chacune des parties intimées dans les activités menées en l'espèce. Il a également fait les liens avec les comptes bancaires et les comptes de courtage visés par les ordonnances de blocage demandées. Il a précisé que les comptes de courtage étaient utilisés par certains des intimés pour effectuer des opérations sur valeurs à contresens des ordres effectués dans les comptes des investisseurs et les gains ainsi réalisés étaient transférés dans les comptes bancaires visés.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, lesquels sont mentionnés précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Elle a mis l'emphase sur l'importance d'agir rapidement dans le présent dossier afin d'empêcher les intimés de poursuivre leurs activités au détriment des investisseurs impliqués et de l'intégrité des marchés financiers qui est atteinte par les manipulations boursières entreprises par les intimés.

L'ANALYSE

[9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le *modus operandi* des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir

être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « *It is the essence of the economic function of a securities exchange that it be a free market – free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck)*⁴.

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « *to outlaw not only pool operations, but “every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage.”* »⁵. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

« Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that “one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors.” »⁶

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché⁷ comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

[14] Le Bureau note également de la preuve que les intimés auraient exercé des activités de courtier ou de conseiller⁹, sans détenir la moindre inscription requise par l'article 148 de la Loi. En effet, selon l'Autorité, plusieurs des intimés participeraient à un stratagème en recrutant des personnes par des annonces publiées dans les journaux afin qu'elles se départissent de leurs fonds de retraite, présumément pour obtenir des fonds au comptant. Or, en vertu de l'article 5 de la Loi, constitue une activité de courtage le fait de faire du démarchage visant la réalisation d'opérations sur valeurs.

4. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York (NY), 200-4, 1120.

5. *Id.*, 1129 ; voir également *Crane Co. v. Westinghouse Air Brake Co.*, 419 F.2d 787, 794 (2d Cir. 1969).

6. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, précitée note 1, 1133; voir également *Thornton and Co.*, 28 SEC 208, 223 (1948), *Thornton v. SEC* 171 F.2d (2d Cir. 1948).

7. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, 195.2.

8. *Ibid.*

9. *Id.*, 5 (définitions).

[15] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[16] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[17] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹³, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

¹⁰. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹¹. *Id.*, art. 249 (2°).

¹². *Id.*, art. 249 (3°).

¹³. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁴ [Références omises]

[18] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁵.

[19] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour mettre fin à une situation inqualifiable et au préjudice sérieux qu'elle provoque quant au bon fonctionnement du marché et à la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers.

[20] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments de la procureure de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse

^{14.} *Id.*, 30-31.

^{15.} Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi*

s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et

- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;
- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle.

[21] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[22] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir aux intimés l'occasion de se faire entendre d'abord, afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés.

[23] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances recherchées dans la demande.

LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 4 décembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prononce les ordonnances suivantes :

1) BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES¹⁸ ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS¹⁹ :

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;

^{16.} Précitée, note 1.

^{17.} Précitée, note 2.

^{18.} Précitée, note 1.

^{19.} Précitée, note 2.

- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
- ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens

qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;
- ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*²⁰ :

Il ordonne aux mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent;
- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal;
- Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal;
- Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire;
- Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal;
- BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto;
- Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux;
- Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'Armes à Montréal;
- Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal;
- Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil;
- Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal;
- Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal;
- Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto;
- Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou;
- Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil;
- RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto;

de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés dont les noms apparaissent ci-après :

²⁰. Précitée, note 2.

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

3) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VERTU DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;

- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc.;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;

- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

[25] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno*

²¹ Précitée, note 1.

qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendu.

[27] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²³.

[28] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2009.

(S)Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²². Précité, note 3, art. 31.

²³. *Id.*, art. 32.

²⁴. Précitée, note 1.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis,
Montréal (Québec), H2W 2M2

et

MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal
(Québec) H1R 2G9

et

LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton,
Rivière des Prairies (Québec), H1E 3S2

et

TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard
(Québec) J4X 2P9

et

MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges,
Beloeil (Québec) J3G 6G7

et

MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand
(Québec) J7G 1Y1

et

GÉRALD PARKIN, 130 des Châtelets, Laval
(Québec) H2W 2T5

et

GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon,
Pierrefonds (Québec)

et

THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne,
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5

et

ROBERT SAVOIE, ayant aucune résidence fixe à
ce moment

et

BARTELOMEO TORINO, 745, rue de a
Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2

et

RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac,
#423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2

et

CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5

et

RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, île Bizard (Québec) H9C 2J3

et

CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin (Québec), J0T 2R0

et

SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec), J8B 2G4

et

AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113 Dorval (Québec) H9S 3H6

et

9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8

et

9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)

et

9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, PERSONNE MORALE, 7200, route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

INTIMÉS

et

TD WATERHOUSE, 500, Rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3
et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5
et

BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9
et

BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000, Montréal (Québec) H3A 3M8
Et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3
Et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et
**COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE
INC.**, 1100, rue University, 7e étage, Montréal
(Québec), H3B 2G7

et
BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian
Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, c. V-1.1, R.0.1.3

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES FAITS

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).
2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

La première enquête de l'Autorité

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.
4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :

« \$ \$ \$ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »

5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « BDRVM ») requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande, pièce **D-1**.

6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :

«1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

16. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».

17. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.

18. L'enquête a démontré les faits suivants.

19. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:

« \$\$\$\$\$ Aide financière \$\$\$\$\$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »

20. Le *modus operandi* est le suivant.

21. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.

22. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».

23. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.

24. L'investisseur confie son code d'utilisateur et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.

25. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.

26. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 \$ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 \$ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 \$.

27. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

28. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.

29. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»

7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001, pièce D-1.
8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes.
9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires.
10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000\$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat, pièce **D-2**.
11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI.

La deuxième enquête de l'Autorité

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe.
13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic.
14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic.
15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions.

16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées.
17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER.
18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré.
19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.
20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa.
21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré.
22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux.
23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré.
24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée.
25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe.
26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'ÉIPMF.

L'enquête de l'ÉIPMF

27. Le 5 décembre 2008, l'ÉIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008.
28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'ÉIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport, pièce **D-3**;

29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport, pièce **D-4**.

30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :

- v. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés.
- vi. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs.
- vii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur.
- viii. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs.

31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'EIPMF à propose de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service, pièce **D-5A**

32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5.

33. L'enquête de l'ÉIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :

- xi. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet.
- xii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré.
- xiii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.
- xiv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré.
- xv. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations.

xvi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan.

xvii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services.

xviii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût.

xix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs.

xx. Ce *modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur.

34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes.

35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :

iii. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs.

iv. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West.

36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débiter, est le suivant :

iv. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces.

v. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie.

vi. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

iv. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp.

v. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur.

vi. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise.

COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

- a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;
- b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et
- c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021.

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières», pièce **D-5** :

- f. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan.
- g. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.
- h. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.
- i. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.
- j. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.

40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :

- e. D'importants retraits en argent comptant.
- f. Paiements de carte de crédit.
- g. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64\$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux.
- h. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51\$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal.

41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000\$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000\$.
42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés.
43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu'aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A.
44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14\$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés», pièce **D-6**

BLOPAGE ET INTERDICTION

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande.

La manipulation de marché

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.
47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :
 - c. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;
 - d. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);
48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé.
49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres.

50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants.

L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009.

53. Or, À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle.

55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM.

56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, c. V-1.1, R.0.1.3,

BLOCAGES

D'ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

- i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan
- ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan
- iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.
- iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.
- v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.
- vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh

D'ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte 6297091 et dont le titulaire est Normand Bouchard;

D'ORDONNER à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes de courtage suivants :

- vii. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan
- viii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 1038-641 et dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc.;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 8038208 et dont le titulaire est Tri Minh Huynh, conjointement avec Thi Phan Lieu;

D'ORDONNER à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021 et dont le titulaire est Jacky Quan;

D'ORDONNER à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 146684 et dont le titulaire est Jackie Quan;

D'ORDONNER à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 55302764 et dont le titulaire est Jackie Quan;

D'ORDONNER à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 347674 et dont le titulaire est Mario Dumais;

D'ORDONNER à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro 94488 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéros 63S6MA7 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA et dont le titulaire est Mario Dumais;

D'ORDONNER à Qwestrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5 dont le titulaire est Jacky Quan;

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 95857 et dont le titulaire est Luis Gonzalez;

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

- ix. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez
- x. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max

D'ORDONNER à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER aux mises en cause Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux, Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage,

à Montréal, Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, **de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés** Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West;

D'ORDONNER aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A;

D'ORDONNER aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

INTERDICTIONS

D'INTERDIRE aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West toute

activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

AUTRES CONCLUSIONS

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

D'AUTORISER la signification, par tout moyen approprié, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la décision à être rendue sur les présentes car ces dernières sont situées en Ontario.

D'AUTORISER la signification, par tout moyen approprié, à l'intimé Robert Savoie de la décision à être rendue sur les présentes puisque ce dernier n'a pas de domicile fixe.

D'ORDONNER la confidentialité de la présente demande et de la décision à être rendue jusqu'au début de la signification.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux dossiers dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 et 45 à 56 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 décembre 2009

(S) Frédéric Marchand

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 4 décembre 2009

(S) Geneviève Faille

Geneviève Faille # 149 080
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paul Garside, exerçant au 800, square Victoria, 16^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

4. Je suis enquêteur dans l'ÉIPMF;
5. Je suis le superviseur adjoint de l'équipe d'enquête de l'ÉIPMF assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
6. Tous les faits allégués aux paragraphes 27 à 44 et 54 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 décembre 2009

(S) Paul Garside

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 4 décembre 2009

(S) Geneviève Faille

Geneviève Faille # 149 080
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

